



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 27/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN La Trinité

Route de Laghet
BP49
06340 LA TRINITÉ

Références : 2022_512
Code AIOT : 0006402281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement AUCHAN La Trinité implanté route de Laghet, 06340 LA TRINITÉ. L'inspection a été annoncée le 02/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du traitement d'une plainte reçue le 31 août 2022. Le plaignant suspecte les installations de la boulangerie de l'hypermarché d'être à l'origine de dépôts de suies sur la façade de l'immeuble qu'il habite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN La Trinité
- route de Laghet 06340 LA TRINITÉ
- Code AIOT : 0006402281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED - MTD

La société Auchan exploite sur le site de la route de Laghet sur la commune de La Trinité un hypermarché.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conditions de rejets atmosphériques - Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 3.2.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 3.2.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 3.2.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 3.2.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 9.2.1.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de cuisson des fours au gaz de la boulangerie ne respecte pas de par sa conception les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement. Les modalités de suivi en autosurveillance de ces installations de combustion de la boulangerie ne sont également pas respectées.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejets atmosphériques - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 3.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrête préfectoral n° 12906 du 29 juin 2006 Article 3.2.1. Dispositions générales Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées. [...] Constats : Les installations de cuisson de la boulangerie (fours) par combustion de gaz, situées en rez-de-chaussée de l'établissement disposent de trois cheminées en façade en tube acier inoxydable dépassant de l'acrotère du plancher haut du rez-de-chaussée de quelques dizaines de centimètres. Chaque conduit d'évacuation est muni à son extrémité supérieure d'un chapeau en acier inoxydable. Les débouchés des conduits sont situés à plusieurs mètres de la façade décalée du premier étage de l'établissement. La sortie en façade à travers un voile béton s'effectue directement par le biais d'un té à angle droit. (voir photo dans point de contrôle n°2) Les dispositions constructives précitées ne respectent pas celles définies à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2006. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 3.2.2.			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Arrête préfectoral n° 12906 du 29 juin 2006 Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées			
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
[...]			
2	Four de la Boulangerie	0,56 MW	Gaz naturel
[...]			
Constats : Les conduits des installations de combustion au gaz des fours de la boulangerie sont au nombre de trois au lieu d'un unique conduit comme prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2006.			
			
La puissance des installations de combustion au gaz des fours actuellement en service de la boulangerie n'a pas été communiquée à l'inspection.			
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions ci-dessus.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription			
Proposition de délais : 3 mois			

N° 3 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 3.2.3.			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Arrête préfectoral n° 12906 du 29 juin 2006 Article 3.2.3. Conditions générales de rejet			
	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection en m/s
[...]			
Conduit N° 2	3 m	Toit et parking implantés au-dessus du laboratoire de la boulangerie	5 m / s
[...]			

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats : Les installations de combustion au gaz naturel des fours de la boulangerie disposent de 3 conduits distincts d'évacuation des fumées. La hauteur des conduits est nettement inférieure à 3 mètres.



L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la vitesse minimale d'évacuation des gaz de combustion. Il ne présente aucun document à l'inspection justifiant d'une mesure de vitesse d'évacuation des gaz de combustion.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 3.2.4.			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Arrête préfectoral n° 12906 du 29 juin 2006 Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O ₂ ou CO ₂ précisée dans le tableau ci-dessous.			
Concentrations instantanées en mg / Nm ³	[...]	Conduit n° 2	[...]
SO ₂		35	
NO _x en équivalent NO ₂		150	
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport d'analyse n° AR-19-LK-084736-01 du 29 mai 2019 de la société Eurofins relatif à des émissions atmosphériques quantifiant des masses de poussières et de dioxyde de soufre. Ces analyses ne correspondent pas aux prescriptions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2006 qui demande une mesure de la concentration en dioxyde de soufre et en oxydes d'azote. Aussi l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription			
Proposition de délais : 3 mois			

N° 5 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2006, article 9.2.1.1.	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Arrête préfectoral n° 12906 du 29 juin 2006 Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques Les mesures portent sur les rejets suivants : Rejet N° 1 / 2 / 3	
Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
SO2	
NOx	
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection des analyses relatives aux rejets atmosphériques datant de moins d'un an. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.	
Type de suites proposées : Avec suite	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 3 mois	